

MASSEURS-KINESITHÉRAPEUTES ET ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX

Concours sur titres

ENTRETIEN AVEC LE JURY

Intitulé réglementaire :

Décret n° 2022-1134 du 5 août 2022 fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière, diététiciens, masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation, son parcours et son projet professionnels, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

Durée : 25 minutes,
dont 10 mn au plus d'exposé

Note de cadrage indicative

Cette note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

Il s'agit de l'unique épreuve du concours.

L'épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Le libellé de l'épreuve ne prévoit pas que celle-ci se déroule sur la base d'une fiche individuelle de renseignement ou d'un dossier professionnel transmis(e) par le candidat.

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Un candidat ne peut être admis si la note obtenue à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20.

Le concours sur titres avec épreuve d'accès au cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux est ouvert dans une ou dans les deux spécialités possibles.

Le candidat choisit sa spécialité au moment de son inscription, en rapport avec le titre de formation ou l'autorisation d'exercer la profession qu'il possède.

I- UN ENTRETIEN AVEC UN JURY

A. Un entretien

L'entretien se déroule **sans temps de préparation**.

Il est précédé d'un bref rappel par le jury des modalités du déroulement de l'épreuve.

Le libellé de cette épreuve ne doit pas égarer le candidat : elle ne consiste pas en un entretien « à bâtons rompus » avec un jury, mais repose, après l'exposé du candidat, sur des questions du jury destinées à apprécier les connaissances, les aptitudes et la posture professionnelle du candidat.

Tout candidat dispose de la totalité du temps réglementaire de l'épreuve et l'entretien ne peut éventuellement être interrompu qu'à sa demande expresse.

Le candidat n'est pas autorisé à utiliser des documents pendant l'épreuve, ni CV, ni dossier, ni aucun autre document.

B. Un jury

Le « jury plénier » comprend réglementairement au moins six membres répartis en trois collèges égaux (personnalités qualifiées, élus locaux, fonctionnaires territoriaux). Pour la conduite de l'épreuve d'entretien, il peut se scinder en groupes d'examinateurs, composés d'un nombre égal de représentant(s) de chacun de ces collèges.

Un groupe d'examinateurs peut par exemple être composé d'une adjointe au maire en charge de l'action sanitaire et sociale, d'une directrice d'établissement médico-social, d'un cadre de santé paramédical.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites. Le jury, pour sa part, accueillera la plupart du temps les réponses du candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribuera.

C. L'appréciation des aptitudes, de la connaissance de l'environnement professionnel et de la motivation

Pour conduire l'épreuve d'entretien, le jury adopte une grille conforme au libellé réglementaire de l'épreuve, qui peut être ainsi précisée :

	Durée
I- Exposé du candidat sur sa formation, son parcours et son projet professionnels	10 mn au plus
II- Aptitudes à exercer les missions Aptitudes à exercer les activités et compétences requises par les missions Connaissance de l'environnement professionnel territorial et de ses facteurs d'évolution	15 mn au moins
III- Motivation, posture professionnelle et posture professionnelle du candidat	Tout au long de l'entretien

II- UNE PRÉSENTATION DU CANDIDAT

A. Une maîtrise indispensable du temps

Le candidat dispose réglementairement de **10 mn** pour présenter sous forme d'exposé son parcours et sa motivation, sans être interrompu.

Il ne peut utiliser aucun document et doit donc préparer cet exposé.

Sera pénalisé l'exposé interrompu par le jury au terme des 10 minutes et demeuré de ce fait inachevé, tout comme un exposé excessivement court.

B. Un exposé valorisant le parcours et la motivation

Le candidat est évalué sur sa capacité à rendre compte clairement de son parcours et de ses compétences et à faire comprendre sa motivation pour accéder au cadre d'emplois visé.

L'exposé doit ainsi permettre au candidat de :

- sélectionner et mettre en cohérence ses expériences professionnelles significatives et caractériser les compétences acquises,
- rendre compte de ses domaines d'expertise de manière claire et synthétique,
- souligner sa capacité à apporter un regard distancié et réfléchi sur son parcours,
- faire apparaître sa motivation et illustrer ses aptitudes pour accéder au cadre d'emplois.

III- LES APTITUDES À EXERCER LES MISSIONS

A. Des questions en lien avec l'exercice des missions dévolues au cadre d'emplois

1) Une épreuve à visée professionnelle

L'épreuve vise à évaluer un positionnement et des compétences professionnelles plutôt que des connaissances théoriques à visée générale. Il ne s'agit pas d'évaluer le candidat sur ses connaissances médicales, validées par un diplôme, mais sur des connaissances plus professionnelles et des savoir-faire. Il est attendu du candidat qu'il démontre ses aptitudes et son intérêt pour les missions correspondant au grade visé.

2) Définition des missions

Les compétences et aptitudes que le jury entend évaluer le sont à l'aune des **missions exercées par les membres du cadre d'emplois définies par le « statut particulier »**.

Décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux

Les membres du cadre d'emplois exercent, selon leur spécialité de recrutement, leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique dans les conditions suivantes :

1° Les masseurs-kinésithérapeutes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions des articles L. 4321-1 et suivants du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4321-1 à R. 4321-13 du même code ;

(...)

3° Les orthophonistes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions des articles L. 4341-1 et suivants du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4341-1 à R. 4341-4 du même code.

Il est vivement conseillé aux candidats de consulter les textes de référence (code général de la fonction publique, code de la santé publique) correspondant à leur spécialité pour le détail de ces missions.

3) Les problématiques en lien avec l'exercice des missions

Le candidat doit disposer des connaissances et savoir-faire nécessaires à l'exercice des missions relevant de sa spécialité. Il doit être en mesure de proposer des solutions opérationnelles appropriées à des problèmes susceptibles de se poser à un masseur-kinésithérapeute ou orthophoniste territorial, en lien avec sa spécialité.

A titre indicatif, les questions du jury pourront porter sur les thèmes suivants :

- Accueil, examen du patient et consultation de son dossier médical
- Réalisation de bilans
- Réalisation d'actes professionnels en lien avec la spécialité
- Application des règles d'hygiène, de santé et de sécurité des personnes
- Participation à des actions d'éducation, de prévention, de dépistage, de formation et d'encadrement
- Prévention des risques professionnels
- Travail en équipe
- Développement de l'utilisation des outils numériques
- ...

B. La capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial

Les fonctions de masseur-kinésithérapeute ou orthophoniste territorial impliquant des échanges avec des interlocuteurs de statut et de niveau hiérarchique variés, le jury attend des candidats des connaissances administratives et professionnelles générales en lien avec les missions. À travers des questions et/ou des mises en situation, le jury évalue les connaissances du candidat en rapport avec l'environnement de travail. Le candidat doit connaître les problématiques de base des collectivités territoriales en matière sanitaire ainsi que les facteurs d'évolution ayant des incidences sur le fonctionnement des établissements

ou services médico-sociaux où exercent les masseurs-kinésithérapeutes ou orthophonistes territoriaux. Plus largement, il est attendu du candidat qu'il dispose des connaissances indispensables à tout cadre A de la fonction publique territoriale.

À titre indicatif, les questions du jury pourront porter sur les thèmes suivants :

Politiques publiques locales en matière sanitaire :

Évolutions relatives aux politiques publiques sanitaires, au cadre institutionnel et réglementaire
Renforcement des contraintes réglementaires et nouvelles normes

Organisation et compétences des collectivités territoriales et fonction publique territoriale :

Formes de collectivités territoriales et de coopération intercommunale, leurs attributions notamment en matière médico-sociale;

Organisation de la fonction publique territoriale (filières, cadre d'emplois, grades...);

Droits et obligations du fonctionnaire, déontologie et discipline.

IV- UNE MOTIVATION ET UNE POSTURE PROFESSIONNELLE APPRECIÉES TOUT AU LONG DE L'ENTRETIEN

La personnalité du candidat, la motivation du choix du métier, la conception du service public, la perception des missions..., sont notamment évaluées au moyen de l'exposé du candidat.

Au-delà de ces éléments, le jury cherche à évaluer tout au long de l'entretien si le candidat est réellement motivé et prêt à exercer les responsabilités confiées à un cadre de la fonction publique territoriale, en mesurant à travers des questions ou des mises en situation :

- sa capacité d'organisation,
- sa capacité à réagir, en matière de gestion d'imprévu,
- son sens des responsabilités,
- sa capacité à faire preuve de discrétion,
- sa capacité à faire preuve de discernement,
- sa capacité à respecter et faire respecter les règles déontologiques,
- son intérêt pour le monde qui l'entoure, notamment pour l'environnement professionnel territorial,
- ...

On mesure ici que cette épreuve orale peut, d'une certaine s'apparenter à un entretien d'embauche. Bien que sa finalité de l'épreuve ne soit pas de recruter un agent dans un poste déterminé, le jury se place souvent dans une position d'employeur : s'il cet entretien visait à pourvoir un poste, ce que dit ce candidat et sa manière de se comporter conduiraient-ils à l'engager ?

Au-delà de ses connaissances, fait-il la preuve des aptitudes et des qualités humaines et intellectuelles indispensables pour exercer les fonctions et répondre au mieux aux attentes des décideurs et des usagers du service public ?

L'épreuve permet ainsi au candidat de faire la preuve de sa capacité à :

Gérer son stress :

- en livrant son exposé et en apportant des réponses sans précipitation excessive, sans hésitations préoccupantes ;
- en sachant garder, même s'il se trouve en difficulté sur une question, une confiance en soi suffisante pour la suite de l'entretien.

Communiquer :

- en ayant réellement le souci d'être compris, grâce à une expression claire ;
- en s'exprimant à haute et intelligible voix ;
- en adoptant une élocution ni trop rapide, ni trop lente ;
- en s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier abusivement un seul interlocuteur.

Apprécier justement sa hiérarchie :

- en adoptant un comportement adapté à sa « condition » de candidat face à un jury ;
- en sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr de soi ni contester les questions posées ;
- en sachant argumenter en cas de désaccord avec le jury.

Mettre en œuvre curiosité intellectuelle et esprit critique :

- en manifestant un réel intérêt pour l'actualité professionnelle ;
- en sachant opposer des arguments fondés à ceux du jury ;
- en sachant profiter d'une question pour valoriser des connaissances pertinentes.